

LIBRE OPINION

- 342 ♦ **À quand l'application du droit d'exposition ?**
Ryane Meralli
- 345 ♦ **Pour vos couleurs d'emballages : attention à vos marques !**
Christine Vilmart

DOCTRINE

- 348 ♦ **Le brevet, l'éthique : au piège du langage**
Ernest Gutmann
- « Le droit définit des conditions auxquelles la technique doit satisfaire pour être brevetable. Ainsi l'article 5 de la directive 98/44/CE pose-t-il la condition que l'élément du corps humain éventuellement brevetable doit avoir été « isolé ou autrement produit par un procédé technique ». Or, cette condition est omise dans l'article 12 bis de l'actuel projet de loi bioéthique qui autoriserait la protection par brevet de l'application technique d'une fonction d'un élément du corps humain, y compris une séquence de gène. S'agit-il alors encore du même élément ? Mais le droit rétroagit également sur la technique. Par exemple, pour être susceptible d'une application industrielle, la séquence d'ADN dérivée d'une région interne à un gène humain doit, le plus souvent, posséder une structure, artificielle, différente de celle de la région interne du gène ; en outre, c'est aussi l'aptitude à l'application industrielle décrite qui détermine - via la fonction exercée par son information génétique selon l'article 9 de la directive - l'étendue de la protection conférée par le brevet à une telle invention. Mais cette séquence coïncide-t-elle avec la « séquence génétique » pouvant, selon l'article 12 bis, seulement bénéficier d'une protection restreinte ? Autant de questions et malentendus qui ne sont au bénéfice, ni de l'éthique, ni d'une protection équitable des inventions ayant avec les éléments du corps humain des éléments de

structure en commun.

- 366 ♦ **Pratique et rédaction des clauses résolutoires dans les contrats de cession de droit d'auteur**

Gilles Vercken

« La clause résolutoire expresse incluse dans un contrat de cession de droit d'auteur peut avoir des effets particulièrement importants : la disparition du contrat initial de cession peut entraîner le blocage de toutes les exploitations de l'œuvre. La rédaction de cette clause est ainsi un des enjeux essentiels dans la négociation d'un contrat de cession. Il faut alors déterminer l'étendue des solutions possibles pour les négociateurs, des conditions de mise en œuvre à l'aménagement des effets de la clause résolutoire expresse.

CHRONIQUES

- 376 ♦ **Droit d'auteur et droits voisins**
André Lucas
Pierre Sirinelli
- 395 ♦ **Dessins et modèles**
Patrice de Candé
Charles de Haas
- 406 ♦ **Droit des créations techniques**
Jean-Christophe Galloux
Ernest Gutmann
Bertrand Warusfel
- 415 ♦ **Droit des marques et autres signes distinctifs**
Georges Bonet
Xavier Buffet-Delmas
Ignacio de Medrano Caballero
- 443 ♦ **Responsabilité civile - Concurrence**
Jérôme Passa
- 456 ♦ **Autre regard**
Jean-Michel Bruguière
Michel Vivant

467 ♦ **Lettre d'Angleterre**
Paul L. C. Torremans

478 ♦ **Publications récentes**

In memoriam
André FRANÇON
(1926 - 2003)

En cette rentrée 2003, me revient le très triste devoir de faire part de la disparition du Professeur André FRANÇON. Il s'est éteint le 11 octobre, dans sa Savoie natale.

La plupart des lecteurs de *Propriétés intellectuelles* connaissaient André FRANÇON et il est à peine besoin de rappeler ce que fut sa carrière.

Cette carrière commence en 1959, lors du succès à l'agrégation de droit privé et sciences criminelles, dont il est major ; elle le conduit successivement à l'Université de Dijon, puis à l'Université de Nanterre (Paris X) et enfin à l'Université Panthéon-Assas (Paris II) où il succède à son maître Henri Desbois, auquel il a toujours porté une véritable dévotion. C'est déjà une consécration.

Il se sent dès lors manifestement investi d'une mission de caractère scientifique mais qu'il accomplit d'une façon très personnelle : la promotion de la propriété littéraire et artistique, la protection du droit d'auteur dans sa conception classique française selon laquelle, à travers l'œuvre c'est avant tout la personne du créateur qu'il faut considérer.

À ce titre, il assure activement la présidence de l'Association française pour la protection internationale du droit d'auteur (AFPIDA), la présidence de l'International Association for the Advancement of Teaching and Research in Intellectual Property (ATRIP). Il est aussi secrétaire général de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI). Et comme la propriété intellectuelle conduit nécessairement à s'interroger sur la liberté de la concurrence, il devient Président de l'Association française d'étude de la concurrence (AFEC).

Enfin, en 1981, il crée l'Institut de recherche en propriété intellectuelle Henri-Desbois, l'IRPI, cette œuvre de collaboration de l'Université Panthéon-Assas et de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris, qu'il préside jusqu'en 1996, date à laquelle j'ai eu l'honneur de lui succéder. Il restera très fidèle à cette création.

La production scientifique d'André FRANÇON, ses conférences dans des universités étrangères, les communications présentées à de nombreux colloques, sont à la mesure d'un dynamisme qui lui a valu les plus belles décorations françaises.

Au-delà de cette activité scientifique intense, André FRANÇON laisse bien davantage : ses élèves gardent de lui le souvenir d'un maître attentif et disponible, très humain aussi ; ses amis n'oublient pas la grande fidélité qu'il n'a cessé de leur témoigner.

Ces lignes, beaucoup trop courtes pour exprimer tout ce qu'il serait possible d'écrire à propos d'André FRANÇON, veulent surtout traduire le grand regret de son départ.

Georges BONET